

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement
2005 ICPE 153

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1er du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1996 autorisant la Société CANA à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'aliments du bétail, d'un atelier de préparation et de conditionnement de vins et d'un dépôt de produits agropharmaceutiques, situés à Ancenis (44150) « La Noëlle », boulevard des Alliés ;

VU les lettres de demande adressées à Monsieur le Préfet le 23 septembre 2002 et le 31 août 2004 par la Société CANA afin de modifier, entre autres, les seuils de l'arrêté du 9 décembre 1996 concernant le stockage de certains produits agropharmaceutiques ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 4 août 2004 à TERRENA, successeur de CANA COOPERATIVE AGRICOLE ;

VU les études des dangers relatives aux différents projets non réalisés pour l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail datées de juin 1998, de janvier 2000 et l'analyse critique menée sur cette dernière étude par SNPE Environnement dans un rapport référencé 22/00/SNPE-DFP/CS/NP du 6 septembre 2000 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour présentation au conseil départemental d'hygiène en date du 15 avril 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 12 mai 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société TERRENA en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre de la Société TERRENA en date du 30 mai 2005 formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2005 ;

CONSIDERANT la nécessité d'étudier les solutions techniques permettant d'améliorer le prétraitement des eaux usées industrielles issues des activités de la cave vinicole avant leur rejet vers le réseau communal ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la prévention des risques d'explosion dans les cellules de stockage de l'unité de fabrication d'aliments pour bétail ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire le risque à la source en limitant la quantité de produits dangereux stockés dans le dépôt de produits agropharmaceutiques ;

CONSIDERANT que les évolutions réglementaires et techniques rendent nécessaire la mise à jour de l'étude des dangers des installations classées exploitées à « La Noëlle » par la Société TERRENA ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que définies dans le présent arrêté, permettent d'améliorer la prévention des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE

Les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1996 réglementant l'activité de la Société TERRENA pour ses installations situées à « La Noëlle » 44150 - ANCENIS et dont le siège social est sis à la même adresse sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1. Etude technico-économique pour la maîtrise des rejets aqueux

La Société TERRENA réalise, avec l'appui d'un organisme spécialisé, une étude technico-économique de faisabilité d'un prétraitement des effluents visant le respect des objectifs de raccordement prévus :

- dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site délivré le 9 décembre 1996,
- dans l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251.

2.2. Délai de réalisation

L'étude est transmise à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique pour le **31 décembre 2005** au plus tard.

2.3. Aménagements

Les solutions techniques retenues au terme de l'étude technico-économique devront être mises en place, après accord de l'inspection des installations classées, au plus tard, **en 2006, avant le démarrage de la période d'activité vinicole.**

ARTICLE 3 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

3.1. Réduction du risque à la source dans les silos de stockage de l'unité de fabrication d'alimentation du bétail

Dans l'objectif de prévenir la ruine de la structure et des effets projectiles en cas d'explosion, dès notification du présent arrêté, l'exploitant condamne, selon les règles de l'art, les deux boisseaux bétonnés présents dans la tour de manutention de son silo de stockage de matières premières.

3.2. Réduction du risque à la source dans le dépôt de produits agropharmaceutiques

3.2.1. Programme de destockage

L'exploitant s'engage à compter du **01/11/2005** à ne pas dépasser dans son dépôt sis à « La Noëlle », les volumes de stockage suivants :

| <i>Rubriques</i> | <i>Activités</i> | <i>Seuil</i> | <i>Classement</i> | <i>Volume demandé</i> | <i>Observations</i> |
|------------------|--|--------------------|-------------------|--|---|
| 1155-3 | Agropharmaceutiques (dépôt de produits) | < 100 t > 15 t | D | 20 tonnes dont 15 tonnes de préparations toxiques | 600 tonnes de produits agropharmaceutiques dont 120 tonnes de préparations toxiques autorisées par l'arrêté du 09/12/1996 |
| 1131-2.b | Substances et préparations LIQUIDES toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) | < 200 t > 10 t | A | 35 tonnes | Régularisation de cette substance stockée et employée au niveau de l'usine de fabrication d'aliments pour animaux |
| 1111-1 | Substances et préparations SOLIDES très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) | < 200 kg | Non soumis | 0 kg | 4 000 kg autorisés par l'arrêté du 09/12/1996 |
| 1111-2.b | Substances et préparations LIQUIDES très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) | < 20 t > 250 kg | A | 500 kg | 13 000 kg autorisés par l'arrêté du 09/12/1996 |

3.2.2. Modification de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1996

La liste des installations classées, notamment celles relatives à l'activité de stockage de produits agropharmaceutiques, telle que spécifié dans l'article 1 de l'arrêté susvisé, sont modifiées en conséquence.

3.3. Complément aux études des dangers

3.3.1. Objet du complément

L'exploitant produit un complément aux études des dangers existantes afin de prendre en compte les risques induits par l'ensemble des activités actuelles et envisagées sur le site de la Noëlle.

Cette étude comporte notamment la prise en compte des nouvelles exigences d'élaboration des études de dangers :

- celles traduites dans le Livre V Titre I article L512.1 du Code de l'Environnement concernant la prise en compte de la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels étudiés ;
- celles de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.

Elle présente, entre autres :

- l'examen des scénarios majorants pour chaque activité exercée sur le site (vinification, embouteillage, stockage de céréales, fabrication d'aliments pour bétail, dépôt de produits phytosanitaires, etc.)
- l'étude des risques de pollution accidentelle par déversement de produits liquides dangereux pour l'environnement dans le milieu, lors notamment d'opération de dépotage, en cas de rupture de cuve de stockage et d'incendie ;
- l'étude des effets domino à l'intérieur du site compte tenu des différentes activités qui y sont réalisées ;
- l'étude des effets domino pouvant apparaître entre les installations voisines et les installations de TERRENA. Une description précise de l'environnement du site est réalisée à l'aide de plan en mentionnant l'ensemble des installations voisines avec leurs affectations et faisant apparaître ainsi les cibles et sources de risque potentielles.

Cette étude doit également présenter les mesures de réduction des risques permettant d'optimiser le niveau de sécurité existant tant sur les dispositifs techniques que sur les dispositions organisationnelles. La présentation de ces mesures comporte le programme d'actions, les échéances et les coûts associés.

Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant statue sur la nécessité de mettre en place un plan d'opération interne au sein de son établissement.

3.3.2. Délai de réalisation

Cette étude complémentaire est transmise à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique pour le **31 décembre 2005** au plus tard.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Dans le cas où la Société TERRENA n'obtempérerait pas aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article 514.1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 6 PUBLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ancenis et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'Ancenis pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire d'Ancenis et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielle et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet aux frais de la Société TERRENA, dans les quotidiens « Ouest France » et « Presse Océan ».

Deux ampliements du présent arrêté seront remises à la Société TERRENA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

ARTICLE 7 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet d'Ancenis, le Maire d'Ancenis et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 juin 2005

**LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Jean-Pierre LAFLAQUIERE